

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE A  
(a. 44)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PRESTATION  
HEBDOMADAIRE MAJORÉE

La prestation hebdomadaire majorée permet d'augmenter le taux de remplacement du revenu du prestataire admissible et varie en fonction du revenu hebdomadaire moyen de chaque prestataire. Elle assure une augmentation dégressive du taux de remplacement du revenu afin que la majoration devienne nulle lorsque le revenu hebdomadaire moyen atteint le niveau d'admissibilité à la mesure. La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode suivante :

Si le revenu hebdomadaire moyen est inférieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44 :

a) la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(85% x RHM) ou (Taux x Seuil);

b) en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(100% x RHM) ou (Taux x Seuil).

Dans la méthode prévue ci-dessus :

a) «RHM» correspond au revenu hebdomadaire moyen établi conformément à l'article 21 de la Loi;

b) «Seuil» correspond au taux horaire du salaire minimum multiplié par le nombre d'heures pour une semaine normale de travail, tel que déterminé au premier alinéa de l'article 44;

c) «Taux» correspond au taux de remplacement du revenu applicable suivant l'article 18 de la Loi.

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75641

**Avis d'adoption**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

**Cour supérieure du Québec**  
— **Règlement en matière familiale**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 31 mai 2021 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*L'honorable* JACQUES R. FOURNIER,  
*Juge en chef de la Cour supérieure*

**Règlement modifiant le Règlement  
de la Cour supérieure du Québec  
en matière familiale**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

**1.** Le quatrième alinéa de l'article 4 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est remplacé par le suivant :

«L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit produire auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours de la production de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la notification à l'intimé ou à son avocat.»

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifier» par «notifier».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifiée» par «notifiée».

**4.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents :** Le tribunal peut, après la production de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins 3 jours notifié au poursuivant et produit au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.»

**5.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16. Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par :

a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou une demande relative à une telle ordonnance;

b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a) ou c) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.

Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.

En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

Un modèle de l'avis au greffe est publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

**6.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17. Documents attestant de la naissance des parties :** Dans toute demande en divorce, en séparation, en nullité de mariage, en nullité ou en dissolution de l'union civile, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance des parties concernées par la demande doit être produite; toutefois, si les informations contenues à la photocopie sont contestées, l'original doit être produit. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1. Documents attestant de la naissance d'un enfant :** Pour toute demande introductive d'instance concernant la garde, des droits d'accès, le temps parental, des contacts ou la tutelle à un enfant, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant concerné par la demande doit être produite; toutefois, si les informations contenues à la photocopie sont contestées, l'original doit être produit.

Dans toute demande portant sur la filiation d'un enfant, l'original de son certificat de naissance, de sa copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de sa naissance doit être produit.

« **17.2. Documents attestant du mariage :** Dans toute demande en divorce, en séparation ou en nullité de mariage, une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage doit être produite, à moins que les informations contenues à la photocopie soient contestées ou que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, auquel cas l'original doit être produit.

Dans toute demande en nullité ou en dissolution de l'union civile, une photocopie du certificat d'union civile ou de la copie d'acte de l'union civile doit être produite en preuve, à moins que les informations contenues à la photocopie soient contestées ou que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil du Québec, auquel cas l'original doit être produit. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1. Attestation :** La demande en divorce ou tout acte qui y répond produit par une partie doit comporter une déclaration de cette dernière attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)).

La demande en divorce ou tout acte qui y répond produit par un avocat ou un notaire doit comporter une déclaration de ce dernier attestant qu'il s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce. ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposées » par « produites ».

**10.** L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant : « PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX, EX-ÉPOUX OU ENFANTS ».

**11.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Pour toute demande relative à une pension alimentaire entre époux, ex-époux ou à sa modification, les parties doivent remplir le formulaire III, le notifier et le produire au greffe dans les délais prévus au second alinéa de l'article 413 du Code de procédure civile (chapitre C-25-01). ».

**12.** Les articles 23 et 24 de ce règlement sont abrogés.

**13.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26. Instruction :** Chaque partie fait notifier à l'autre l'état de sa situation financière à jour conformément au formulaire III ainsi que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants à jour au moins 10 jours avant la date de l'instruction ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Dans toute demande d'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants, les parties doivent produire, en plus du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, le relevé des calculs fiscaux liés, le cas échéant, à la détermination de leurs revenus ou des frais réclamés au bénéfice de leurs enfants. ».

**15.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en nullité ou en dissolution de l'union civile, la partie demanderesse doit communiquer à la partie défenderesse et produire au dossier de la cour soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment dans les 180 jours de la signification de la demande.

Si la partie défenderesse conteste le formulaire de calcul de l'état, elle doit elle-même communiquer à la partie demanderesse et produire au dossier de la cour

un formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment dans les 30 jours de la communication du formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial par la partie demanderesse.

Le formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial est préparé selon le formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

**16.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en nullité ou en dissolution de l'union civile, la partie demanderesse doit communiquer à la partie défenderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment dans les 180 jours de la signification de la demande.

Si la partie défenderesse conteste le formulaire de calcul de l'état, elle doit elle-même communiquer à la partie demanderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment dans les 30 jours de la communication du formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts par la partie demanderesse.

Le formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts est préparé selon le formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

**17.** L'intitulé de la section V du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant : « L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET LES RAPPORTS À PRODUIRE SOUS PLI CACHETÉ ».

**18.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après « l'enfant, » de « aux droits d'accès, à la répartition et l'exercice du temps parental, aux contacts »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, le consentement rédigé selon le formulaire IV et signé par les parties, leurs avocats et l'enfant âgé de 14 ans ou plus, est produit au dossier. ».

**19.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « Acheminement du rapport d'expertise » par « Acheminement du rapport du service d'expertise psychosociale ».

**20.** L'article 34 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « formulaire V, » par « formulaire V ou rendue par jugement, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « le même formulaire, » par « la même ordonnance ou jugement, autoriser l'accès au dossier judiciaire, ».

**21.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « **Transmission du rapport** » par « **Transmission du rapport du service d'expertise psychosociale** ».**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1 Dossier médical et rapport d'expertise.** Le dossier médical, le rapport d'examen physique ou mental ou le rapport d'expertise psychosociale doit être versé et conservé au dossier sous pli cacheté. ».

**23.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article » par « les articles 293 et ».**24.** L'intitulé de la section VI du chapitre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ACCÈS » de « , TEMPS PARENTAL OU CONTACTS ».**25.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37. Droits d'accès, temps parental ou contacts supervisés :** Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès, du temps parental ou des contacts supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne à se conformer aux exigences de l'annexe A.

L'ordonnance fixant des droits d'accès, du temps parental ou des contacts supervisés doit être notifiée au superviseur désigné et être accompagnée de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement, à moins que le juge en décide autrement. ».

**26.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38. Renseignements obligatoires :** Toute demande visant à modifier des conclusions d'un jugement ou d'une ordonnance antérieure est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état civil actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;

c) les modalités existantes pour la garde, les accès auprès des enfants, la répartition du temps parental, les contacts et l'exercice de l'autorité ou des responsabilités décisionnelles parentales;

d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;

e) le montant des arrérages s'il en est;

f) les changements invoqués à l'appui de la demande, et le cas échéant, l'avis de déménagement important prévu à l'article 16.9(1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)).

Toute demande faite en vertu de la Loi sur le divorce visant à modifier une ordonnance alimentaire, à l'égard d'un défendeur qui réside dans une autre province ou un territoire du Canada et qui n'a pas produit de défense ou fait de demande de conversion, doit être accompagnée d'une preuve écrite de sa notification à l'administrateur d'un régime de prestation de dernier recours de la province ou du territoire auquel cette créance pourrait avoir été cédée. ».

**27.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39. Jugement ou ordonnance antérieur rendu dans un autre dossier :** Dans le cas d'une demande en modification d'un jugement ou d'une ordonnance prononcé dans un autre dossier, copies des jugements, et au besoin des actes de procédure sur lesquels jugement ou ordonnance a été rendu, sont versées au dossier par la partie demanderesse à moins qu'elles n'y apparaissent déjà. ».

**28.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**42. Devoirs du greffier :** Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants :

a) classer séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plumitif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)) et des règlements de procédure;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formulaires requis par les règlements de procédure ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à quiconque un certificat selon le formulaire VIII;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact rendue par un autre tribunal, une copie certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originale;

g) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu des articles 6, 6.1 et 6.2 de la Loi sur le divorce, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

h) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il assume l'entière et unique responsabilité. ».

**29.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### «ANNEXE A

#### AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS, DE TEMPS PARENTAL OU DE CONTACTS SELON L'ARTICLE 37 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Vous avez été désigné par une ordonnance de la Cour supérieure, dont copie est jointe au présent avis, pour agir comme superviseur de droits d'accès, de temps parental ou de contacts. Cette ordonnance permet à un parent de voir son ou ses enfants ou à un tiers d'avoir des contacts avec un ou des enfants à certaines conditions. On appelle «exercice du droit d'accès ou du temps parental» le moment où le parent voit son ou ses enfants. On appelle «exercice du contact» le moment où le tiers voit ou communique avec un ou des enfants.

Vous devez donc :

être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts;

être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts, vous devez obligatoirement en aviser par écrit, dans les plus brefs délais, les deux parents et, le cas échéant, le tiers en faveur de qui une ordonnance de contact a été prononcée, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts. ».

**30.** Le formulaire I de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe I.

**31.** Le formulaire V de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «PAR CES MOTIFS» par «POUR CES MOTIFS»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des choix énoncés après «ORDONNE que cette expertise porte sur» par les suivants :

Répartition du temps parental ou de garde et/ou des droits d'accès (parents mariés, divorcés ou séparés);

Contacts avec cet (ces) enfant(s);

Autres aspects qui concernent cet (ces) enfant(s) – préciser : ».

**32.** Le formulaire VII de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «(a. 8, Loi de 1985 sur le divorce)» par «(a. 8 Loi sur le divorce)»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «20» sous «NO»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «Par ces motifs» par «Pour ces motifs»;

4<sup>o</sup> par la suppression de «OU GREFFIER» sous la signature.

**33.** Le formulaire VIII est modifié par le remplacement de «a. 12(7), Loi de 1985 sur le divorce» par «a. 12(7) Loi sur le divorce».

**34.** Le formulaire IX de ce règlement est abrogé.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

## Article 18

**FORMULAIRE I**

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre de la famille)

PROVINCE DE QUÉBEC

■

District de ■

PARTIE (S) DEMANDERESSE  
(S)N<sup>o</sup> : ■

et – s'il y a lieu,

■

PARTIE DÉFENDERESSE

**DEMANDE EN DIVORCE**

Il est déclaré que:

**État civil et familial**

1. L'époux ou l'épouse est né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est âgé(e) de \_\_\_\_\_ ans et est l'enfant de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

1.1 Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

2. L'époux ou l'épouse est né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est âgé(e) de \_\_\_\_\_ ans et est l'enfant de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

2.1 Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

3. Le mariage des parties a été célébré le \_\_\_\_\_ (date) à \_\_\_\_\_ (endroit) tel que l'atteste une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage cotée P-3;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage sont contestées ou si le document a été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, l'original doit être produit.)

4. Le régime matrimonial alors adopté fut \_\_\_\_\_ tel que l'atteste une photocopie des documents à l'appui cotée P-4;

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire une photocopie des documents à l'appui.)

5. Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de l'acte d'accusation, de la promesse ou de l'engagement. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

5.1 Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du *Code de procédure civile* ou une instance relative à une telle ordonnance.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance ou de la demande de protection. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

5.2 Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

	Nom	Prénoms	Âge	Sexe	Date de naissance
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant (des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5.

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

### Résidence

7. L'époux ou l'épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_ (no) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (rue) \_\_\_\_\_ (ville) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

L'époux ou l'épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_ (no) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (rue) \_\_\_\_\_ (ville) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

### Motifs

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants :

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la Loi sur le divorce)

### Réconciliation et médiation

9. Avant la signature de la présente demande :

A) L'avocat(e) ou le/la notaire de la (des) partie(s) demanderesse(s) a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniaux.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L'avocat(e) ou le/la notaire a fourni à la (aux) partie(s) demanderesse(s) des renseignements sur les services de justice familiale susceptibles d'aider à la résolution des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

C) L'avocat(e) ou le/la notaire a informé la (les) demanderesse (s) des obligations des parties au titre de la Loi sur le divorce.

**Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet), mesures accessoires et autres réclamations**

10. A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, tel que l'atteste un exemplaire coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

---

---

---

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

---

---

---

**Autres procédures**

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;

(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement.)

12. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) b)). Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Pour ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

---

---

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

---

---

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

---

---

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

---

---

(ou)

HOMOLOGUER l'entente intervenue entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.  
\_\_\_\_\_ frais de justice.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_

---

---

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

#### DÉCLARATION DE L'AVOCAT(E) OU DU (DE LA) NOTAIRE

Je, soussigné(e), avocat(e) ou notaire de la partie demanderesse (ou des parties demanderesses, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_

---

Avocat(e) ou notaire de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

#### DÉCLARATION DE LA (DES) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

Je (Nous), soussigné(e)(s), atteste(ons) que je (nous) connais(sons) mes(nos) obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce :

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.

7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

#### CERTIFICAT DU GREFFIER

Je, soussigné, greffier pour le district de \_\_\_\_\_ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l'avocat(e) ou du/de la notaire, de la déclaration de la (des) partie(s) demanderesse(s) ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit et date)

\_\_\_\_\_  
GREFFIER